

DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

un fournisseur privilégié de services d'audit externe annuel

Date d'émission : le 26 octobre 2016

Date de clôture : le 18 novembre 2016
à 14 h

N° de la DDP : 201602507

Renseignements : Patricia Knott
Conseillère en approvisionnement

Téléphone : 613-748-5465
Courriel : pknott@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

Table des matières

I	SECTION I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION I	1
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL.....	1
1.3	INTRODUCTION ET PORTÉE.....	1
1.4	OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS.....	2
1.5	BASE DE DONNÉES DES FOURNISSEURS.....	2
1.6	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	2
1.7	EXIGENCES OBLIGATOIRES	3
1.8	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L’ENVIRONNEMENT	3
1.9	RÉTROACTION DU PROPOSANT.....	3
1.10	DÉPÔT DIRECT ET DÉCLARATION EN MATIÈRE D’IMPÔT SUR LE REVENU	4
2	SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION.....	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2.....	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	5
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE	5
2.3.1	<i>Date de clôture OBLIGATOIRE.....</i>	<i>6</i>
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.5	COMMUNICATION.....	7
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT.....	7
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE.....	7
2.8	MODIFICATION DES PROPOSITIONS.....	7
2.9	RESPONSABILITÉ EN CAS D’ERREUR	8
2.10	VÉRIFICATION DES PROPOSITIONS	8
2.11	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION.....	8
2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	9
2.13	MENTION DE LA SCHL.....	9
2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS.....	9
2.15	CONFLIT D’INTÉRÊTS.....	9
2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	10
2.17	VISA D’INTÉGRITÉ.....	10
2.18	PROPOSITION D’UNE COENTREPRISE.....	10
2.19	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	11
3	SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3.....	13
3.2	PORTÉE DES TRAVAUX	13
3.3	INFORMATIONS CONTEXTUELLES SUR LA SCHL	13
4	SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	16
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4.....	16
4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	16
4.3	LETTRÉ DE PRÉSENTATION.....	16
4.4	RÉSUMÉ.....	16
4.5	COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE.....	17
4.6	RÉPONSE À L’ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE.....	18
4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	18

4.7.1	Examen de la capacité financière.....	18
4.8	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	19
5	SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION	21
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5.....	21
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES.....	21
5.3	TABLEAU D’ÉVALUATION.....	21
5.4	MÉTHODE D’ÉVALUATION.....	21
5.5	SÉLECTION DU PROPOSANT.....	23
6	SECTION 6 – MODALITÉS DE LA MISSION D’AUDIT	24
6.1	ENTENTE AVEC LE FOURNISSEUR DE SERVICES PRIVILÉGIÉ	24
6.2	CONTRAT TYPE.....	24
7	SECTION 7 – ANNEXES.....	42
	ANNEXE A OBLIGATOIRE.....	42
7.1	ATTESTATION DE SOUMISSION.....	42
	ANNEXE B.....	44
7.2	TABLEAU D’ÉVALUATION.....	44
	ANNEXE C <i>Obligatoire</i>	46
7.3	QUESTIONS DE LA PROPOSITION	46
	ANNEXE D	52
7.4	LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	52

I SECTION I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1 Aperçu de la section I

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente Demande de propositions (DDP). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le document de DDP ou dans le contrat type, ou, dans certains cas, sont des termes communément utilisés par la SCHL.

I.2 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte approximativement 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses cinq centres d'affaires situés au Canada : en Atlantique, au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, et dans les Prairies et les territoires.

Le cadre législatif de la SCHL comprend la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Loi sur la SCHL) et la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). La Loi sur la SCHL et la LGFP contiennent des dispositions qui régissent la nomination et le renouvellement du mandat des auditeurs de la SCHL. En vertu de la LGFP, les auditeurs de la SCHL sont nommés chaque année par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre responsable de la SCHL et après consultation avec les membres du Conseil d'administration. Conformément à la LGFP, les auditeurs externes agissent de concert avec le Bureau du vérificateur général du Canada.

I.3 Introduction et portée

La présente DDP vise à désigner un fournisseur privilégié de services professionnels d'audit en vue de le recommander à l'examen de Conseil d'administration de la SCHL chaque année. Le proposant retenu sera le fournisseur de services privilégié seulement, le Conseil d'administration de la SCHL conservant le pouvoir total quant à la firme d'auditeurs à recommander chaque année au ministre. Conformément à la LGFP, la décision ultime et le pouvoir de nommer l'auditeur reviennent chaque année au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Les services d'audit fournis par la firme d'auditeurs ultimement nommée par le gouverneur en conseil comprendraient ce qui suit : un audit externe annuel des états financiers, un audit du test du capital minimal prescrit par le Bureau du surintendant des institutions financières et l'émission d'un consentement écrit concernant l'utilisation du rapport des auditeurs dans le

formulaire 18K, document d’information continue, de la Securities Exchange Commission (SEC), au besoin.

L’entente avec le fournisseur de services privilégié serait pour une période initiale de cinq ans, avec la possibilité de renouvellement pour deux autres années subséquentes, et ne devrait en aucun cas dépasser neuf années consécutives en tout.

En diffusant cette DDP et en acceptant les propositions, la SCHL assume l’obligation de mener le processus de sélection d’une manière juste et transparente. La SCHL n’est aucunement obligée de choisir un proposant ni d’offrir une compensation à un proposant pour du travail effectué autre que celui qui est énoncé dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

1.4 Objectif général de la demande de propositions

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s’appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d’être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposants en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.5 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise la base de données d’inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant** de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s’inscrire sur le site (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148.

1.6 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. Les dates sont des objectifs, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier. Elles ne peuvent être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

Date	Activités
26 octobre 2016	Demande de propositions émise
10 novembre 2016	Date limite pour les demandes de renseignements
18 novembre 2016	Date de clôture
21 au 25 novembre 2016	Vérification des références
2 décembre 2016	Évaluation et sélection du proposant

Deuxième semaine de
décembre 2016

Au plus tard le 31 décembre 2016

Sur demande

Finalisation de l'entente avec le fournisseur de service
privilegié

Avis de sélection du proposant

Entretien final avec les proposants non retenus

1.7 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Le respect des exigences obligatoires sera évalué par la SCHL, à sa seule discrétion.

Une exigence obligatoire est définie comme :

- une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation;
- une exigence devant être respectée afin que le proposant se conforme intégralement aux exigences de la DDP;
- une disposition qui doit être comprise dans tout Contrat découlant de la DDP.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 Exigences relatives à la proposition
- Section 6 Contrat type
- Annexe A – Attestation de soumission.

Mise en garde : La SCHL, à sa discrétion raisonnable, élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP ou pour assurer qu'elle obtienne le meilleur rapport qualité-prix. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, comme précisé au paragraphe 2.4.

1.8 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.9 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposant visant ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un Contrat ait été signé ou que le processus de DDP ait pris fin.

S'ils le souhaitent, les proposant peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un proposant – DDP 201602507**. Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir la valeur optimale du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.

I.10 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. Les proposant doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. Le fournisseur de services devra, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C de la DDP, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette Liste est offerte au profit des proposant avant la soumission de leur proposition pour aider ces derniers à vérifier s'ils respectent toutes les exigences obligatoires. Si ce n'est pas le cas, leur proposition sera éliminée du processus.

2.2 Attestation de soumission

OBLIGATOIRE

L'Attestation de soumission, jointe à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.7, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande au Proposant de répartir la transmission des propositions de grande envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le

proposant doit prévoir suffisamment de temps puisqu'il assume les risques de retards de transmission et de réception.

Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DDP n° 201602507, Services d'audit externe.

Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat.

La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.3.1 Date de clôture

OBLIGATOIRE

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, HNE, heure locale d'Ottawa, le 18 novembre 2016.

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource suivante :

Patricia Knott

Conseillère en approvisionnement

pknott@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposants par courriel.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignement et déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **sept jours civils** avant la date de clôture.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute telle communication se limite aux clarifications, et les proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

2.7 Période de validité de la proposition

OBLIGATOIRE

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions concernant le devis, demeurent valides et obligatoires pour le proposant jusqu'à ce qu'une entente soit négociée avec le fournisseur de services privilégié et soit signée; cette période ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la date de clôture.

2.8 Modification des propositions

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d'une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

2.9 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de toute entente avec le fournisseur de services privilégié, de toute décision de nomination de l'auditeur externe ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de de toute entente avec le fournisseur de services privilégié, de toute décision de nomination de l'auditeur externe ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

2.10 Vérification des propositions

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.11 Propriété de la proposition

Une fois soumis, toutes les propositions et tous les documents connexes deviennent la propriété de la SCHL et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Sur demande de la SCHL, le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel » sera inscrite **vis-à-vis de chaque élément** ou **au haut de chaque page** comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.13 Mention de la SCHL

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants ou particulier ou entité qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.15 Conflit d'intérêts

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la

demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un individu, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Si un employé n'obtient pas de visa d'intégrité, le proposant retenu ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

2.18 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entité participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.19 Interdiction de divulgation des Renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « Renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les Renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux Renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les Renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les Renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Le proposant doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le proposant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de Renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux Renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition recevable. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Portée des travaux

La présente DDP vise à désigner un fournisseur privilégié de services professionnels d'audit en vue de le recommander à l'examen de Conseil d'administration de la SCHL chaque année. Le proposant retenu sera le fournisseur de services privilégié seulement, le Conseil d'administration de la SCHL conservant le pouvoir total quant à la firme d'auditeurs à recommander chaque année au ministre. Conformément à la LGFP, la décision ultime et le pouvoir de nommer l'auditeur reviennent chaque année au gouverneur en conseil.

Les services d'audit fournis par la firme d'auditeurs ultimement nommée par le gouverneur en conseil devraient comprendre ce qui suit :

- un audit externe annuel des états financiers;
- un audit du test du capital minimal, tel que prescrit par le Bureau du surintendant des institutions financières;
- l'émission d'un consentement écrit pour l'utilisation du rapport de l'auditeur dans le formulaire I8K, document d'information continue, de la SEC, au besoin.

La SCHL peut demander au proposant retenu d'effectuer rapidement des examens des résultats trimestriels, dans l'observation des normes de pratique professionnelle, et de présenter un rapport sur les résultats des examens trimestriels au Comité de vérification du Conseil d'administration (le BVG ne participerait pas à la réalisation des examens trimestriels).

La portée des travaux ne comprend pas l'application de procédures d'audit détaillées ou l'émission d'une opinion d'audit pour la Fiducie du Canada pour l'habitation. L'audit de la Fiducie du Canada pour l'habitation est effectué par une entreprise de services professionnels distincte qui émet une opinion distincte concernant les états financiers de la Fiducie du Canada pour l'habitation.

3.3 Informations contextuelles sur la SCHL

La SCHL est une société constituée en vertu de la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Elle est une société d'État fédérale en vertu de l'article 7100 du Règlement de l'impôt sur le revenu et elle est assujettie à l'impôt fédéral en tant que société d'État prévue par règlement au sens du paragraphe 27(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Aux fins de l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme une compagnie d'assurance au sens de la LIR. Elle n'est pas assujettie aux impôts provinciaux sur le revenu.

En ce qui concerne la TPS/TVH, la SCHL est une institution financière désignée particulière, telle que définie dans la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la SCHL au www.schl.ca.

Le mandat de la SCHL s'exerce par le truchement de trois activités d'affaires (segments) distinctes. Les deux premières se rapportent au mandat commercial de la SCHL et sont exploitées comme des entreprises à but lucratif, alors que la dernière se rapporte au mandat de logement social de la SCHL. Les trois activités d'affaires sont les suivantes :

Assurance – Nous facilitons l'accès au logement grâce à nos activités d'assurance prêt hypothécaire. Nous offrons l'assurance prêt hypothécaire pour propriétaires-occupants souscrite à l'unité, l'assurance de portefeuille et l'assurance pour immeubles collectifs résidentiels, partout au Canada. Nous offrons ces programmes dans un contexte commercial en tenant dûment compte des risques de pertes et sans apport de fonds de la part du gouvernement. Les produits tirés des primes, des droits et des placements servent à couvrir l'ensemble des charges, y compris les pertes sur règlements, et l'on s'attend à ce que nous générions un rendement raisonnable au profit du gouvernement.

Titrisation – Nous facilitons l'accès à des fonds pour le financement hypothécaire à l'habitation au moyen de l'application de programmes de titrisation et de l'administration du cadre juridique des obligations sécurisées canadiennes. Dans le cadre de nos activités de titrisation, nous cautionnons le paiement périodique du capital et des intérêts relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation admissibles. La prestation de cautionnements de titres hypothécaires est exercée dans un contexte commercial. Les produits couvrent toutes les charges et nous devons générer un rendement raisonnable pour le gouvernement, en tenant dûment compte des risques de pertes.

Aide au logement – Nous offrons un financement fédéral afin de soutenir les programmes de logement pour les Canadiens dans le besoin, y compris dans les réserves. Nos activités comprennent également des programmes d'octroi de prêts pour le logement social. Le résultat ultime de nos activités est d'aider les Canadiens dans le besoin à accéder à des logements abordables et convenables.

Les états financiers consolidés de la SCHL comprennent les comptes de la SCHL et, conformément à l'IFRS 10 États financiers consolidés, les comptes de la Fiducie du Canada pour l'habitation inclus dans le portefeuille de placements des activités de titrisation.

Orientations stratégiques

Au printemps 2015, le Conseil d'administration a établi trois orientations stratégiques pour guider la Société au cours des cinq prochaines années. Ces orientations stratégiques centreront nos efforts et nos activités de manière à aider les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement :

Aligner les risques sur le mandat

En remplissant notre mandat de faciliter l'accès au logement et de contribuer à la stabilité financière, nous sommes très présents dans le logement et le système financier du pays. Par leur nature même, nos activités principales ont le potentiel d'exposer les contribuables à un risque considérable. C'est pourquoi il est essentiel de comprendre et de bien gérer ces risques si l'on souhaite devenir un gestionnaire de risques exemplaire et développer une culture cohérente du risque dans l'organisation.

Être le chef de file par le truchement de l'information et notre savoir-faire

Compte tenu de l'importance du secteur de l'habitation pour l'économie et les Canadiens, nous avons répondu à nos intervenants, qui demandent de plus en plus souvent des renseignements plus variés et plus détaillés sur les marchés de l'habitation et le système du logement canadiens. Être au cœur d'un système de logement de classe mondiale exige de la Société qu'elle devienne l'autorité en matière d'habitation au Canada. Nous continuerons d'améliorer les résultats par des analyses de données et des connaissances récentes et pertinentes.

Être une organisation très performante

Être une organisation très performante signifie chercher constamment des possibilités d'amélioration et veiller à les mettre à profit. Au nombre des caractéristiques essentielles d'une organisation plus performante, on trouve les quatre suivantes : rôle ciblé, culture responsable, gens outillés pour la réussite et processus efficaces. En mettant à la disposition des employés les outils dont ils ont besoin pour faire leur travail, par l'entremise d'investissements ciblés dans les systèmes financiers, d'information et technologiques, nous pourrions forger une culture fondée sur les principes de responsabilité.

Le proposant retenu devra être en mesure de comprendre nos orientations stratégiques et d'adopter une approche qui s'aligne sur ces orientations.

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Élément
4.3	Lettre de présentation
4.4	Résumé
4.5	Compétences du proposant
4.6	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.7	Renseignements financiers
4.8	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.7 pour une description des exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- (a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- (b) les noms des personnes physiques qui sont les dirigeants du proposant;
- (c) les coordonnées de la personne-ressource principale pour la présente DDP, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, de même que son adresse de courriel, s'il y a lieu;
- (d) l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du Contrat.

4.4 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- (a) les principaux éléments de la proposition, les caractéristiques qui font qu'elle est avantageuse pour la SCHL, les méthodes innovatrices de répondre aux exigences et les occasions de faire des économies;

- (b) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux exigences énoncées par la SCHL.

4.5 Compétences du proposant

OBLIGATOIRE

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- (a) Description de l'entreprise, de l'historique, du statut juridique, du nombre d'employés à temps plein, des domaines de spécialité et de l'expérience du proposant quant à la réalisation d'audits pour de grandes institutions financières complexes.
- (b) Curriculum vitæ de toutes les personnes qui seraient affectées au projet, y compris les sous-traitants s'il y a lieu. Les curriculum vitæ ne devraient pas faire plus d'une page.

Références

Pour évaluer l'expérience et la qualité d'audit, la SCHL demande des références de la société et des principaux membres de l'équipe proposée. Nous préférons nettement effectuer les appels de référence auprès des présidents des comités d'audit ou d'autres membres des comités d'audit ainsi qu'auprès de membres de la haute direction de grandes institutions financières complexes pour lesquelles des audits ont été réalisés.

Veillez fournir les renseignements suivants :

Pour chaque référence, les détails suivants :

- les coordonnées (adresse de courriel et numéro de téléphone) de chaque référence : président/membre du comité d'audit et membre de la haute direction;
- une confirmation que les personnes-ressources sont au courant que la SCHL les contactera.
- Veuillez noter que les sociétés ne seront pas autorisées à participer aux appels de référence.

Société

Veillez fournir deux références de clients des services financiers semblables à la SCHL (quant à la taille, la portée et les fonctions de l'entreprise) pour qui vous étiez l'auditeur externe. Au moins une des références doit provenir de l'une des six grandes banques du Canada. Votre réponse devrait comprendre :

- la description du client et de votre relation (taille, mandat, secteur, portée, etc.);
- une description des services fournis;
- ce qui a bien fonctionné, ce qui n'a pas bien fonctionné et les leçons tirées;
- tout autre renseignement pertinent.

Associé principal d'audit et vérificateur du contrôle de la qualité de la mission

Veillez fournir deux références pour chaque associé principal et vérificateur du contrôle de la qualité de la mission proposé ainsi que, pour chaque référence, les détails suivants :

- la description du client et de votre relation (taille, mandat, secteur, portée, etc.);
- ce qui a bien fonctionné, ce qui n'a pas bien fonctionné et les leçons tirées;
- tout autre renseignement pertinent.

Spécialistes

Veillez fournir deux références pour deux des partenaires spécialisés que vous proposez, dont l'un doit être votre partenaire d'actuariat interne en assurance (TI, actuariat, pension, autre), ainsi que, pour chaque référence, les détails suivants :

- la description du client et de votre relation (taille, mandat, secteur, portée, etc.);
- ce qui a bien fonctionné, ce qui n'a pas bien fonctionné et les leçons tirées;
- tout autre renseignement pertinent.

Soyez avisé qu'en fournissant ces renseignements, le proposant consent à ce que la SCHL communique avec ces personnes afin de recueillir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.

4.6 Réponse à l'Énoncé des travaux

OBLIGATOIRE

Dans cette section, le proposant fournit une réponse à la section 4 et aux questions figurant à l'annexe C.

4.7 Renseignements financiers

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposant soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du Proposant retenu. Après la sélection du proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant. La présente section décrit en détail l'examen de la capacité financière qui pourrait être réalisé ainsi que les documents qui sont exigés du proposant retenu.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposant retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

4.7.1 Examen de la capacité financière

Une fois sélectionné, le proposant retenu pourrait devoir fournir à la SCHL l'information suivante dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL afin de permettre une analyse de la capacité financière du proposant retenu.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut lui demander ultérieurement dans les deux langues officielles du Canada. Le rapport de l'auditeur accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.

Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chacun des états financiers annuels.

Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état des flux de trésorerie
5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

Entreprises individuelles

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

4.8 Devis estimatif

OBLIGATOIRE

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé et est payée par la SCHL.

Le proposant doit soumettre un prix fixe (ferme) pour les services décrits dans la présente DDP pour chacune des années de la durée initiale de cinq ans. Des augmentations de tarifs pourront être négociées, à la discrétion de la SCHL, pour tout renouvellement subséquent de la DDP. Les tarifs doivent prendre en compte les éléments suivants pour chacune des années de la durée initiale de cinq ans :

- tarif proposé pour l'audit externe des états financiers;
- tarif proposé pour l'audit du test du capital minimal;

- tarif proposé pour l'émission de consentement dans le formulaire 18K devant être présenté à la SEC;
- tarif proposé pour les examens trimestriels, si ce service est demandé.

Les frais indiqués devraient exclure les dépenses. Les frais pour les dépenses seront payés lorsqu'ils sont encourus et auront été convenus séparément entre la SCHL et le proposant retenu (la SCHL n'acceptera pas de pourcentage établi pour couvrir les dépenses et autres frais administratifs).

Tel qu'indiqué à la section 3.2 ci-dessus, la portée des travaux ne comprend pas l'émission d'une opinion d'audit concernant la Fiducie du Canada pour l'habitation. Toutefois, l'auditeur devra compter sur le travail effectué par une entreprise de services professionnels distincte pour émettre son opinion auprès du BVG concernant les états financiers consolidés de la SCHL. Le devis estimatif doit inclure toute mesure requise pour pouvoir faire confiance au travail effectué par une entreprise de services professionnels distincte concernant la Fiducie du Canada pour l'habitation.

Le devis doit être préparé pour la portion des honoraires qui a trait au proposant et non au BVG, pour tous les services, sauf les examens trimestriels. Lorsqu'il soumet la proposition pour les examens trimestriels, le proposant doit présumer qu'il n'effectue pas le travail conjointement avec le BVG.

Pour plus de renseignements lorsque vous préparez votre devis estimatif, veuillez vous référer à l'annexe C, sous « Devis estimatif ».

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point une entente avec le fournisseur de services privilégié.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant, de son échec à être nommé auditeur de la SCHL par le gouverneur en conseil ou de l'interruption du processus de DDP.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou plusieurs propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

Tel que mentionné, Le proposant retenu sera le fournisseur de services privilégié seulement, le Conseil d'administration de la SCHL conservant le pouvoir total quant à la firme d'auditeurs à recommander chaque année au ministre. Conformément à la LGFP, la décision ultime et le pouvoir de nommer l'auditeur reviennent et reviendront toujours chaque année au gouverneur en conseil.

5.2 Restriction des dommages

Sous réserve des paragraphes 2.11 et 5.1, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences

obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme sera d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examineront chaque proposition sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent des notes qu'ils ont attribuées et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

Chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie fait ensuite l'objet d'une évaluation selon la méthode de la meilleure note. Le proposant qui obtient la note la plus élevée dans l'ensemble est le proposant retenu.

Une fois désigné, le proposant retenu pourrait se voir demander de fournir à la SCHL les renseignements suivants, dans les 72 heures suivant la demande de la SCHL, afin qu'une analyse de la capacité financière du proposant retenu soit faite :

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums :

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.

Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque série d'états financiers annuels.

Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen),
2. le bilan,
3. l'état des résultats,
4. l'état du flux de trésorerie,
5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

Entreprises individuelles

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

5.5 Sélection du proposant

Lorsqu'un proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL pourra entreprendre des négociations avec lui pour incorporer une partie ou la totalité de ses propositions dans une entente avec le fournisseur de services privilégié.

Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

En soumettant leur proposition, les proposants conviennent que, s'ils sont retenus, ils entameront promptement et de bonne foi des négociations selon le cadre de la présente DDP et leur réponse à celle-ci. Le proposant convient que le fait d'être retenu et de conclure une entente avec le fournisseur de services privilégié avec la SCHL ne garantit pas que le proposant retenu et fournisseur de services privilégié seront recommandés au ministre ou ultimement choisi par le gouverneur en conseil, pour fournir des services d'audit à la SCHL au cours d'une année donnée. Le gouverneur en conseil conserve son pouvoir discrétionnaire de nommer, à quelque moment que ce soit, une firme d'auditeurs de son choix.

Tous les proposants seront informés de l'identité du proposant retenu après la mise au point de l'entente avec le fournisseur de services privilégié.

6 SECTION 6 – MODALITÉS DE LA MISSION D'AUDIT

6.1 Entente avec le fournisseur de services privilégié

La présente DDP vise à retenir un proposant comme fournisseur de services privilégié avec lequel la SCHL conclura une entente. Comme mentionné, il n'y a aucune assurance ou garantie que le proposant retenu comme fournisseur de services privilégié sera nommé auditeur externe de la SCHL pour l'une ou l'autre des années de la période initiale ou de renouvellement de l'entente avec le fournisseur de services privilégié. Le gouverneur en conseil conserve son pouvoir discrétionnaire de nommer, à quelque moment que ce soit, une firme d'auditeurs de son choix.

Le paragraphe 6.2 renferme un contrat type présentant les modalités qui seraient comprises dans une lettre annuelle de mission de services d'audit. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est nommé, au cours d'une année donnée, co-auditeur externe de la SCHL par le gouverneur en conseil.

Dans la présente section, « Fournisseur de services » s'entend du proposant (i) avec lequel la SCHL a conclu une entente; et (ii) qui sera nommé, au cours d'une année donnée, co-auditeur externe de la SCHL pendant la période initiale ou une période de renouvellement de l'entente.

6.2 Contrat type

ENTENTE AVEC LE FOURNISSEUR DE SERVICES D'AUDIT EXTERNE

Dossier de la SCHL n° 201602507

LA PRÉSENTE ENTENTE DE SERVICES D'AUDIT EXTERNE (le « Contrat »)

ENTRE **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

[Insérer le texte ici](#)

(ci-après appelé « Le Fournisseur de services »)
(individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et le Fournisseur de services conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Entente avec le fournisseur de services privilégié

- 1.1 Sous réserve de l'exigence de nomination annuelle établie au paragraphe 1.1, le Fournisseur de services accepte de fournir les services d'audit externe conformément à l'Énoncé des travaux joint à l'Annexe A (« les Services »).
- 1.2 Le Fournisseur de services déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les Services en conformité avec les modalités du Contrat. Le Fournisseur de services garantit que les Services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.

Article 2.0 – Durée du Contrat

- 2.1 Le présent Contrat a une durée de un an. Il prend effet le [Insérer le texte ici](#) et se termine le [Insérer le texte ici](#) (la « Durée »).

2.2 Résiliation

Résiliation sans faute du Fournisseur de services

Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL peut résilier en tout temps le présent Contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Résiliation en cas de défaut de la part du Fournisseur de services

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au Fournisseur de services, résilier sans pénalité et sans frais le présent Contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. il y a inexécution substantielle du Contrat de la part du Fournisseur de services, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;
2. le Fournisseur de services commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le Contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du Contrat;
3. il y a changement de contrôle du Fournisseur de services, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif du Fournisseur de services par une entité, quelle qu'elle soit ou d'une fusion du Fournisseur de services avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le Fournisseur de services ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent Contrat;
4. le Fournisseur de services devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent Contrat sans préavis si le Fournisseur de services commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à le Fournisseur de services par rapport au Contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à le Fournisseur de services un montant correspondant à la valeur de tous les Services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le Contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par le Fournisseur de services, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers le Fournisseur de services.

Obligations du Fournisseur de services en cas de résiliation

Au terme du Contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, le Fournisseur de services doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. Le Fournisseur de services fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le Contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels du Fournisseur de services.

2.4 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant le terme du présent Contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent Contrat, le Fournisseur de services fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1** En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à le Fournisseur de services un montant se fondant sur les taux du Fournisseur de services qui figurent à l'appendice B. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité financière de la SCHL ne doit en aucune circonstance dépasser la somme de [Insérer le texte ici](#) \$ pour les services fournis pendant la période initiale du Contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement, le cas échéant.
- 3.2** Le montant que la SCHL doit payer à le Fournisseur de services en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou encore la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable au Fournisseur de services, sauf en cas d'entente expresse écrite entre le Fournisseur de services et la SCHL.
- 3.3** Nonobstant le paragraphe 3.2, le Fournisseur de services doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si le Fournisseur de services doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le Fournisseur de services est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le Fournisseur de services doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les Services.

3.4 Facturation

Pendant la Durée, le Fournisseur de services remet à la SCHL à intervalles réguliers, et au moins tous les trimestres, des factures détaillées contenant une description des Services fournis durant la période visée. Le Fournisseur de services doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le Fournisseur de services ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le Service.

Toutes les factures doivent mentionner le présent Contrat, numéro de dossier de la SCHL 201602507.

Avant de verser quelque montant que ce soit au Fournisseur de services, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les Services ont été fournis en conformité avec les modalités du Contrat. Si les Services ne répondent pas aux normes précisées dans le Contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut du Fournisseur de services, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à le Fournisseur de services de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le Contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à le Fournisseur de services en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut du Fournisseur de services;
- d) résilier le Contrat pour cause de défaut.

3.5.1 Méthode de paiement

Tous les paiements aux termes du présent Contrat sont effectués par Transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à le Fournisseur de services de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, le Fournisseur de services convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

3.5.2 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du Fournisseur de services, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Le

Fournisseur de services doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du Contrat. Le Fournisseur de services doit, pour la Durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.6 Audit

Le Fournisseur de services tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la Durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du Contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Le Fournisseur de services convient de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le Fournisseur de services dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent Contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. Le Fournisseur de services garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, le Fournisseur de services cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent Contrat ne vise à modifier les Droits de propriété intellectuelle préexistants des Parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

4.2 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL OBLIGATOIRE

Dans le présent paragraphe, « Renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui

sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des Services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par le Fournisseur de services.

Le Fournisseur de services comprend la nature délicate des Renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les Renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la Durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. Le Fournisseur de services convient aussi de restreindre l'accès aux Renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les Services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent Contrat.

En cas de violation de la confidentialité, le Fournisseur de services avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque les Services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que le Fournisseur de services fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des Services, un Serment de discrétion.

En outre, le Fournisseur de services convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

Le Fournisseur de services retourne à la SCHL ou détruit, non reproduit, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des Services immédiatement après l'expiration du Contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, le Fournisseur de services fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

Le Fournisseur de services doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur de services ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les Renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du Fournisseur de services ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus

pour l'exécution d'une partie des Services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les Renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, le Fournisseur de services doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de Renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le Fournisseur de services convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux Renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3. Indemnisation par le Fournisseur de services

Le Fournisseur de services accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui naît ou qui découle d'un acte ou d'une omission du Fournisseur de services lié à l'exécution des Services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du Fournisseur de services. Le Fournisseur de services est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si le Fournisseur de services était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'elle en assume les coûts.

4.4. Cocontractant indépendant

Les Parties conviennent que le Fournisseur de services agit à titre de cocontractant indépendant aux fins du présent Contrat. Le Fournisseur de services et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le Fournisseur de services convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur de services conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et

sous-traitants. Le Fournisseur de services prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par le Fournisseur de services au début de la Durée demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif du Fournisseur de services.

4.5. Pouvoirs du Fournisseur de services

Le Fournisseur de services convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.6. Mention de la SCHL

Le Fournisseur de services convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.7 Conflit d'intérêts

OBLIGATOIRE

Le Fournisseur de services, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la Durée. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. Le Fournisseur de services doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le Fournisseur de services ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du Fournisseur de services envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le Contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse au Fournisseur de services un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du Fournisseur de services en application du Contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le Fournisseur de services.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout Contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.8 Assurance

- a) Le Fournisseur de services doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :
- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
 - lésions corporelles
 - responsabilité contractuelle globale
 - désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
 - risque après travaux, formule étendue (requis si le Fournisseur de services réalise un ouvrage, par exemple, peinture, soudure, revêtement de sol, etc.)
 - véhicule n'appartenant pas au Fournisseur de services
 - responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les cocontractants indépendants, sont couverts par la CSPAAAT ou un équivalent)
 - responsabilité du Fournisseur de services, y compris les activités des cocontractants indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni, chaque sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient une assurance responsabilité conforme aux modalités précisées dans la DDP)
 - avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller en gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.
- b) Le Fournisseur de services doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins _____ \$. La police doit prévoir un avis de résiliation écrit de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du Fournisseur de services et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés. Le Fournisseur de services doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période de cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.
- c) Le Fournisseur de services doit souscrire une assurance détournement et vol / assurance contre les détournements par le personnel de 50 000 \$ comprenant une clause d'extension en faveur de tiers désignant la SCHL à titre d'assuré pour les services fournis en vertu du contrat. Cette assurance doit prévoir un avis de résiliation écrit de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.
- d) Le Fournisseur de services doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$, couvrant la responsabilité civile envers les tiers pour tous les

véhicules automobiles utilisés par le proposant dans l'exécution du présent Contrat.

- e) Le Fournisseur de services doit obtenir et maintenir une assurance liée à la sécurité des réseaux et assurance responsabilité civile vie privée, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins _____ \$. La police doit prévoir un avis de résiliation écrit de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du Fournisseur de services et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés. Le Fournisseur de services doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent Contrat.
- f) Le Fournisseur de services doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet du Contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. La SCHL se réserve le droit, à la réception du certificat d'assurance, de demander un exemplaire certifié conforme de la police pour examen.

En cas de changement important à la portée des Services fournis en vertu du présent Contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance que le Fournisseur de services doit maintenir en vigueur aux termes du présent paragraphe visent essentiellement le présent Contrat et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance du Fournisseur de services et n'y contribue pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe. De plus, le Fournisseur de services doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe a l'intention d'annuler une assurance prévue au présent paragraphe ou d'y apporter une modification importante.

Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent Contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance en vertu du présent Contrat, le Fournisseur de services convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent Contrat à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant

indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des Services.

Il incombe exclusivement au Fournisseur de services de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur de services doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.9. Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le Contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.10. Non-respect

Si le Fournisseur de services néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent Contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre fournisseur de services et la retenue d'un paiement dû au Fournisseur de services pour les Services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.11. Force majeure

Si une Partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la Partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que le Fournisseur de services ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du Contrat, elle peut retenir les services d'autres fournisseurs de services compétents pour fournir les Services, sans aucune obligation envers le Fournisseur de services et sans devoir l'indemniser.

4.12. Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent Contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.13. Lois applicables

Le présent Contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada y applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

Le Fournisseur de services doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les Services. Le Fournisseur de services doit respecter toutes les lois applicables aux Services ou à l'exécution du Contrat.

4.14. Langues officielles

OBLIGATOIRE

Le Fournisseur de services reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. Le Fournisseur de services accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque le Fournisseur de services fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. Le Fournisseur de services doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

4.15 Accès à la propriété de la SCHL

Le Contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le Contrat, la SCHL convient de permettre aux employés du Fournisseur de services l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations du Fournisseur de services conformément aux modalités du présent Contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel du Fournisseur de services pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

4.16 Suspension des Services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des Services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de Services offerts et aux méthodes de prestation. Le Fournisseur de services doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des Services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. Le Fournisseur de services n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.17 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le Contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.18 Cession du Contrat

Le Fournisseur de services ne peut céder tout ou partie du Contrat sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que le Fournisseur de services peut retenir les Services d'autres entités qui l'aideront à fournir les Services, à condition que le Fournisseur de services assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces Services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des Services. Aucune prétendue cession du Contrat n'a pour effet de libérer le Fournisseur de services des obligations prévues dans le Contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.19 Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement au Fournisseur de services peut être suspendu ou modifié. Si le Fournisseur de services présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.20 Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du Contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du Contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des Parties.

4.21 Portée du Contrat

Le présent Contrat contient tous les points sur lesquels les Parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les Parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux Parties. En cas de divergences entre les documents du Fournisseur de services et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.22 Force obligatoire

Le présent Contrat lie les Parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article 5.0 – Administration du Contrat

5.1 Administration du contrat

Chaque Partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le Contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des Parties change, la partie concernée en avise l'autre Partie par écrit. La SCHL avise par écrit le Fournisseur de services des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent Contrat.

5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent Contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom [Insérer le texte ici](#)

Titre [Insérer le texte ici](#)

Pièce [Insérer le texte ici](#)

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone : Insérer le texte ici
Télécopieur : Insérer le texte ici
Courriel : Insérer le texte ici

Au Fournisseur de services à l’adresse suivante :

Insérer le texte ici
Insérer le texte ici
Insérer le texte ici
Insérer le texte ici

Téléphone : Insérer le texte ici
Télécopieur : Insérer le texte ici
Courriel : Insérer le texte ici

EN FOI DE QUOI les Parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent Contrat.

LE FOURNISSEUR DE SERVICES

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Insérer le texte ici

Insérer le texte ici

Date : _____

Date : _____

APPENDICE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

Sera ajouté à la négociation du contrat

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

Si le Fournisseur de services respecte toutes les obligations que lui impose le Contrat, il est payé selon l'échéancier de paiements suivant :

Sera ajouté à la négociation du contrat

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier :

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B**7.2 Tableau d'évaluation**

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
Harmonisation à l'échelle de la Société (voir l'Annexe C) <ul style="list-style-type: none"> ○ Capacité à respecter les exigences en matière d'indépendance ○ Taille, échelle et présence internationale ○ Importance de la SCHL comme client 	10		30	
Expérience (voir l'article 4.5 et à l'Annexe C) <ul style="list-style-type: none"> ○ Antécédents en matière de prestation réussie de services d'audit approfondi à au moins une des six grandes banques du Canada ○ Durée du service ○ Références 	25		75	
Qualité d'audit (voir l'Annexe C) <ul style="list-style-type: none"> ○ Compétences et qualité d'audit des personnes qui ont une grande expérience en assurance et bancaire ○ Politiques, procédures et contrôles en matière d'audit de la société ○ Connaissance du marché/secteur ○ Approche pour trouver une solution et capacité à respecter les exigences de la SCHL pour la transition ainsi que pour les activités habituelles ○ Engagement et durabilité de l'approche 	40		120	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
Harmonisation culturelle (voir l'Annexe C) <ul style="list-style-type: none"> ○ Harmonisation de l'orientation stratégique et des valeurs de la SCHL ○ Associé responsable et équipe de direction, y compris la capacité à interagir avec le Comité d'audit du Conseil. L'associé principal et le vérificateur du contrôle de la qualité de la mission devraient avoir une grande expérience dans un de nos deux secteurs de services commerciaux ○ Faire preuve de la souplesse nécessaire pour respecter la nature dynamique de la SCHL ○ Chimie entre la SCHL, l'équipe proposée et le BVG 	15		45	
*Devis estimatif (voir l'Annexe C) <ul style="list-style-type: none"> ○ Confirmation que les frais se situeront dans la fourchette fournie par la SCHL pendant la durée du contrat ○ Transparence et capacité à contrôler et à prévoir les coûts pendant la durée du contrat 	10			
TOTAUX	100			

*Le proposant qui soumet la proposition comprenant le prix le plus bas reçoit le nombre maximal de cinq points sur l'échelle d'évaluation standard de 1 à 5. Les autres proposants recevront une note sur 5, déterminée au prorata, d'après la comparaison de leur devis au devis le plus bas soumis.

ANNEXE C**Obligatoire****7.3 Questions de la proposition**

Lorsqu'il répond aux questions suivantes, le proposant devrait éviter les réponses standardisées ou générales. La réponse devrait être claire, concise et comprendre un exemple, au besoin. Un nombre suggéré de pages pour la réponse du proposant a été fourni ci-dessous afin d'orienter le proposant dans sa réponse. On s'attend à ce que le nombre suggéré soit respecté.

Harmonisation à l'échelle de la société (5 à 6 pages)**Profil de la société**

1. Veuillez fournir la structure de votre société (y compris les filiales, les sociétés mères, les régions géographiques, etc.) en montrant où l'entité contractante s'inscrit dans la structure générale du groupe.
2. Veuillez indiquer toute réclamation juridique à l'encontre de votre société canadienne ou tout autre litige dans lequel vous avez été engagé dans les cinq dernières années se rapportant à votre champ de pratique de l'assurance pour les institutions financières canadiennes.
3. Veuillez indiquer tout différend contractuel avec un associé ou un client dans lequel votre société canadienne a été engagée dans les cinq dernières années se rapportant à votre champ de pratique de l'assurance pour les institutions financières.

Champ de pratique de l'assurance

4. Veuillez fournir un organigramme de votre champ de pratique de l'assurance.
5. Veuillez fournir des détails sur la présence géographique de votre champ de pratique de l'assurance.
6. Veuillez décrire comment vous classez les clients de votre champ de pratique de l'assurance et indiquer la catégorie à laquelle la SCHL appartiendrait (comme compte prioritaire, etc.) ainsi que la façon dont cela aurait une incidence sur les services fournis à la SCHL.

Indépendance

7. Veuillez décrire votre processus et votre approche afin d'atteindre l'indépendance à temps pour soutenir l'audit de 2017.
8. Veuillez indiquer toute préoccupation immédiate que vous avez concernant l'atteinte de l'indépendance ainsi que la façon dont vous comptez la résoudre.
9. Veuillez décrire votre approche pour assurer et maintenir l'indépendance pendant la durée de la relation.

Services juridiques

10. Veuillez décrire l'approche contractuelle que vous proposez pour la mission annuelle d'audit externe si elle n'est pas conforme au contrat type se trouvant à la section 6.

11. Veuillez indiquer les contrôles qui seront appliqués aux services d'audit afin d'assurer que nos exigences sont respectées et que la qualité des services soit maintenue (c'est-à-dire les régimes des niveaux de service, etc.).

12. Veuillez confirmer les polices d'assurance et les limites des polices (par événement et total) vous couvrant qui seront pertinentes pour les services professionnels recherchés.

Expérience (jusqu'à 10 pages)

13. Veuillez fournir des exemples de grand clients complexes actuels des services financiers, indiquer depuis combien de temps vous êtes leur auditeur et décrire les services fournis. Veuillez vous assurer que les exemples comprennent des services d'audit approfondi et votre expérience par rapport à au moins une des six grandes banques du Canada.

14. Participez-vous actuellement à des activités de transition à titre d'auditeur pour des clients de taille et d'échelle semblables à la SCHL?

15. Références – voir le paragraphe 4.5. Veuillez noter qu'au moins une des références de l'entreprise doit provenir de l'une des six grandes banques du Canada pour laquelle la société a réalisé des audits. Les références devraient comprendre les numéros à appeler et les dates et plages horaires pendant lesquelles nous pouvons appeler. Tous les appels devraient avoir lieu entre le 21 et le 25 novembre 2016. Les références devraient être disponibles pour une conversation d'au moins 60 minutes.

Qualité d'audit (jusqu'à 20 pages)

Renseignements généraux

16. Veuillez fournir une description détaillée de vos processus, politiques et méthodes normalisés ainsi que de vos outils et modèles en matière d'assurance (y compris tout programme interne d'examen/assurance de la qualité).

17. Veuillez fournir les détails suivants concernant les questions soulevées par votre secteur interne d'assurance qualité se rapportant à votre société canadienne.

- En moyenne, combien de questions sont soulevées concernant les audits que vous effectuez et quels types de questions sont généralement soulevées?
- Veuillez indiquer toute mesure prise en réponse aux questions thématiques soulevées.
- Veuillez indiquer les questions se rapportant à votre environnement de contrôle ainsi que toute question liée à la conformité.

18. Comment contrôlez-vous la qualité d'audit des équipes se trouvant dans différents bureaux ou emplacements ou dans différentes régions et comment prévoyez-vous assurer la qualité d'audit avec le co-auditeur (BVG)?

19. Comment coordonnerez-vous l'audit avec le BVG et comment réglerez-vous les problèmes de points de vue concernant les aspects techniques?

20. Veuillez indiquer les résultats de la société canadienne, du bureau de l'associé responsable et du vérificateur du contrôle de la qualité de la mission lors de l'examen de la qualité d'audit et des exercices du Conseil canadien sur la reddition de comptes et du Public Company Accounting Oversight Board ainsi que les incidences pertinentes sur votre société canadienne. Dans votre réponse, veuillez traiter des critiques que vous avez reçues, particulièrement celles qui concernent les audits d'institutions financières.

21. À l'exclusion de la transition vers de nouvelles normes comptables (IFRS 9, IFRS 4, etc.), veuillez traiter brièvement des trois principaux problèmes auxquels, selon vous, le secteur d'audit des services financiers est actuellement confronté et indiquer comment votre approche en matière d'audit les gèrera, les atténuera ou les réduira au minimum. Veuillez également indiquer les trois principaux problèmes auxquels, selon vous, la SCHL est actuellement confrontée et comment votre approche en matière d'audit les gèrera, les atténuera ou les réduira au minimum.

22. Veuillez décrire en détail les capacités techniques de votre société reliées à la prestation de services d'audit à de grandes institutions financières complexes ainsi que tout investissement que vous effectuez pour améliorer votre capacité et faire montre d'innovation à cet égard.

Renseignements spécifiques

23. Veuillez fournir les données de conformité / assurance qualité concernant l'équipe principale que vous avez proposée à la SCHL.

24. Veuillez décrire la structure et le processus de vos examens de contrôle de la qualité et comment ils seront coordonnés à ceux du BVG et de l'auditeur de la Fiducie du Canada pour l'habitation.

25. Quels outils d'audit et quelles analyses de données mettez-vous en place?

26. Veuillez décrire pourquoi vous devriez être sélectionné comme auditeur pour la SCHL et ce qui vous démarque de vos concurrents.

27. Appliquerez-vous tout type d'innovation à la solution proposée à la SCHL sur le plan des processus, d'approches, d'outils, etc.? Si oui, veuillez préciser.

28. Veuillez décrire comment vous feriez participer à l'audit vos experts en comptabilité technique et l'accès à ces derniers à l'échelle nationale et internationale (le cas échéant). Veuillez

également décrire comment l'équipe d'audit proposée gèrera le processus afin d'assurer une résolution rapide et de fournir des réponses pragmatiques.

29. Veuillez décrire l'équipe principale que vous proposez pour soutenir la relation avec la SCHL, y compris l'associé responsable.

Autre ratio. Pour chaque ressource, veuillez fournir :

- . le curriculum vitæ de chacune (pas plus d'une page), y compris les qualifications et l'expérience dans la prestation de services semblables à des clients semblables;
- . jusqu'à quand elle est engagée à demeurer sur le compte;
- . le pourcentage de temps consacré au service de la SCHL;
- . les qualifications et les formations suivies ou qui devront être suivies pour desservir la SCHL;
- . le nombre d'années d'expérience en assurance ou dans les services bancaires et financiers;
- . la participation à tout organisme du secteur / d'audit / comptable.

C -iii) SOLUTION PROPOSÉE

- Hypothèses que vous avez avancées dans le cadre de votre solution
- Liste de tous les lieux à partir desquels les services seront fournis
- Comment les lieux interagiront les uns avec les autres, avec la SCHL et avec le BVG
- Toute dépendance vis-à-vis de la SCHL ou d'autres tiers (s'il y a des dépendances vis-à-vis de tiers, veuillez indiquer les tiers que vous proposez et pourquoi vous les proposez)
- Avantages et défis associés à l'approche que vous proposez et toute mesure d'atténuation
- Extensibilité de la solution
- Comment vous intégrerez la qualité à la mission d'audit
- Comment vous présenterez vos conclusions
- Tout autre détail pertinent

30. Veuillez fournir une description détaillée de l'approche que vous comptez mettre en œuvre pour passer de la solution actuelle à celle que vous proposez. Veuillez inclure dans votre réponse :

- les principaux délais et jalons clés;
- les dépendances vis-à-vis de la SCHL, du titulaire ou de tout autre tiers;
- comment l'approche que vous proposez réduira au minimum les perturbations;
- les facteurs clés de succès associés à votre approche;
- les principaux risques, enjeux et défis;
- votre expérience avec toute transition récente de services (particulièrement avec le titulaire);
- tout autre détail pertinent.

31. Veuillez indiquer comment votre audit ajoutera de la valeur à la Société et aux contribuables.

32. Sur la base de votre examen de nos états financiers consolidés de 2015, veuillez fournir un maximum de cinq points, améliorations et/ou commentaires dont nous devrions tenir compte pour améliorer nos rapports financiers actuels.

Harmonisation culturelle (7 à 8 pages)

33. Veuillez décrire la stratégie de gestion des relations que vous proposez à la SCHL et proposer une structure de gouvernance pour la relation permanente.

34. Veuillez décrire la stratégie d’engagement et de communication que vous proposez concernant les interactions avec la SCHL (y compris le Comité d’audit, la direction et tout autre secteur). Veuillez préciser la fréquence, le nombre proposé de participants, etc.

35. Comment gérerez-vous vos responsabilités envers le Comité d’audit et les contribuables en tenant compte de la nécessité d’établir une bonne relation de travail quotidienne avec la direction?

36. Comment comptez-vous gérer les demandes et requêtes ponctuelles de la SCHL et comment veillerez-vous à ce que les réponses soient fournies rapidement compte tenu des autres priorités?

37. Comment proposez-vous de partager vos connaissances avec la SCHL et de l’instruire sur les nouvelles pratiques comptables, les tendances du secteur (risques et avantages) et les pratiques exemplaires du marché? Quel leadership visionnaire comptez-vous partager avec la SCHL? Y aura-t-il un coût pour la SCHL? Veuillez concentrer votre réponse sur des éléments qui ne sont généralement pas indiqués sur le site de votre société.

38. Veuillez décrire comment vous croyez être capable de travailler avec la SCHL pour l’aider à atteindre ses orientations stratégiques?

Devis estimatif (3 à 4 pages)

39. La SCHL nécessite une approche qui assure la transparence et la prévisibilité des coûts pendant toute la durée du contrat, pas nécessairement une approche au plus bas coût. La SCHL croit qu’un tarif juste pour chacun des services devrait se situer entre les limites suivantes chaque année de toute la durée initiale du contrat :

- audit de base 400 000 \$ à 525 000 \$ CA
- test du capital minimal et formulaire 18K 8 000 \$ à 12 000 \$ CA
- examens trimestriels 35 000 \$ à 55 000 \$ CA

Dans votre réponse, veuillez confirmer que vos frais se situeront entre les limites ci-dessus pour toute la durée du contrat initial. En plus de votre confirmation liée aux frais ci-dessus, veuillez joindre à votre solution un devis estimatif comprenant :

- une description claire et non ambiguë de ce qui est inclus dans l'estimation des frais et qui comprend toutes les dépendances et hypothèses connexes (c'est-à-dire les questions ponctuelles, les discussions, les questions comptables nécessitant des consultations et analyses approfondies, etc.);
- les coûts qui seront fixes pour toute la durée du contrat;
- les coûts qui varieront pendant la durée du contrat et quand ils varieront (cela devrait comprendre les augmentations de frais tout comme les diminutions qui seront engendrées par les gains d'efficacité);
- les facteurs qui auront une incidence sur les coûts, c'est-à-dire le volume, le temps, etc.;
- comment la transparence sera assurée au cours de la relation;
- comment les frais seront contrôlés et comment la certitude quant au coût sera offerte à la SCHL;
- comment l'équipe fera la distinction entre les inefficacités internes et celles qui sont causées par le co-auditeur par rapport aux frais différentiels dus aux changements dans les activités qui ne pouvaient pas être prévus au moment de la proposition;
- les risques et avantages liés à l'adoption de l'approche que vous proposez;
- les coûts associés à toute infrastructure de soutien;
- les cartes de tarifs proposées par rôle et par région;
- les mécanismes de rabais;
- le processus pour s'entendre sur des coûts pendant la durée du contrat et toute modalité connexe;
- le processus pour s'entendre sur des coûts en cas de renouvellement du contrat et toute modalité connexe;
- tout autre renseignement connexe.

ANNEXE D

7.4 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

<input type="checkbox"/>	Date de clôture	Alinéa 2.3.1
<input type="checkbox"/>	Période de validité de la proposition	Paragraphe 2.7
<input type="checkbox"/>	Compétences du proposant	Paragraphe 4.5
<input type="checkbox"/>	Réponse à l’Énoncé des travaux	Paragraphe 4.6
<input type="checkbox"/>	Devis estimatif	Paragraphe 4.8
<input type="checkbox"/>	7.1 Attestation de soumission	Section 7 Annexes, Annexe A
<input type="checkbox"/>	7.3 Questions de la proposition	Section 7 Annexes, Annexe C